

Dossier : CST-2025-02



Bureau du
commissaire
au renseignement Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT
DÉCISION ET MOTIFS**

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER
POUR [REDACTED]
EN VERTU DU PARAGRAPHE 26(1) DE LA
*LOI SUR LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET À
L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT*

LE 25 MARS 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	1
II.	CONTEXTE	2
III.	NORME DE CONTRÔLE	4
IV.	ANALYSE	5
	A. Dossier actualisé	6
	B. Paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur le CST</i> – déterminer si les activités sont raisonnables et proportionnelles	8
	i. <i>Examen des conclusions du ministre selon lesquelles les activités en cause sont raisonnables</i>	8
	ii. <i>Examen des conclusions du ministre selon lesquelles les activités en cause sont proportionnelles</i>	9
	C. Paragraphe 34(2) de la <i>Loi sur le CST</i> – les conditions nécessaires à la délivrance d’une autorisation.....	10
	i. <i>L’information à acquérir au titre de l’autorisation ne peut raisonnablement être acquise d’une autre manière (alinéa 34(2)a))</i>	11
	ii. <i>L’information à acquérir au titre de l’autorisation ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire (alinéa 34(2)a)).</i>	11
	iii. <i>L’information non sélectionnée à acquérir au titre de l’autorisation ne peut raisonnablement être acquise d’une autre manière (alinéa 34(2)b)).</i>	12
	iv. <i>Les mesures visant à protéger la vie privée permettront d’assurer que l’information acquise au titre de l’autorisation qui est identifiée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité (alinéa 34(2)c)).</i>	13
V.	REMARQUES.....	15
	A. Information en réponse à une remarque – secret professionnel de l’avocat	15
	B. Mode employé pour décrire l’acquisition incidente d’IRC	16
VI.	CONCLUSIONS	16

ANNEXE A

I. APERÇU

1. Il s'agit d'une décision concernant les conclusions du ministre de la Défense nationale (le ministre) concernant une autorisation de renseignement étranger pour [...] (autorisation) délivrée au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*, LC 2019, c 13, art, 76 (*Loi sur le CST*).
2. La présente autorisation prévoit les mêmes activités approuvées par le commissaire au renseignement en avril 2024 (décision CST-2024-01). Aucune nouvelle autorité opérationnelle n'est demandée. L'autorisation ne comprend pas non plus la catégorie d'activités que je n'ai pas approuvée dans la décision de l'année dernière. Le document indique que le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) continue d'examiner mes motifs et d'évaluer la meilleure façon d'y donner suite.
3. Dans le cadre de son mandat, le CST recueille de l'information qui peut être utilisée et analysée dans le but de fournir du renseignement étranger au gouvernement fédéral, en conformité avec les priorités de ce dernier en matière de renseignement. Conformément à l'autorisation ministérielle, le CST peut recueillir des renseignements étrangers qui proviennent ou passe par l'« infrastructure mondiale de l'information » (IMI) – essentiellement Internet et les réseaux et appareils de télécommunication – d'une façon qui contrevient à certaines lois canadiennes ou porte atteinte aux droits en matière de vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada.
4. L'autorisation délivrée par le ministre n'est valide qu'au moment où le commissaire au renseignement l'a approuvée. Une autorisation de renseignement étranger est valide jusqu'à un an après l'approbation du commissaire au renseignement, et celle-ci vient à échéance le 3 avril 2025.
5. Le 24 février 2025, le Bureau du commissaire au renseignement (BCR) a reçu l'autorisation que je dois examiner et approuver, au titre de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*).

6. Pour les motifs ci-après, je suis convaincu que les conclusions du ministre relativement aux activités et aux catégories d'activités énumérées aux paragraphes 58 et 59 de l'autorisation sont raisonnables.
7. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation pour [REDACTED].

II. CONTEXTE

8. Le CST est l'organisme national du renseignement électromagnétique en matière de renseignement étranger et l'expert technique de la cybersécurité et de l'assurance de l'information (para 15(1), *Loi sur le CST*). Son mandat comporte cinq volets, dont l'un se rapporte au renseignement étranger. Un contexte législatif détaillé de la collecte de renseignement étranger par le CST qui provient de portions de l'IMI est exposé dans les décisions antérieures relatives au renseignement étranger du commissaire au renseignement accessibles sur le site Web du BCR.
9. En résumé, le CST recueille de l'information qui provient ou passe par l'IMI dans le but de fournir du renseignement sur des cibles étrangères qui se trouvent à l'extérieur du Canada (art 16, *Loi sur le CST*). Le renseignement étranger constitue de l'information sur les moyens, les intentions ou les activités de cibles étrangères (c.-à-d. des étrangers, des États, des organisations ou des groupes terroristes) qui se rapporte aux affaires internationales, à la défense et à la sécurité, y compris la cybersécurité (art 2, *Loi sur le CST*).
10. Lorsque ses activités de collecte de renseignements étrangers peuvent contrevenir aux lois adoptées par le Parlement ou mener à l'acquisition d'information portant atteinte à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada, le CST doit obtenir une autorisation (art 26, *Loi sur le CST*).
11. L'autorisation fournit les conclusions du ministre – les motifs – à l'appui des activités ou des catégories d'activités que le CST peut réaliser. Le ministre doit, entre autres, conclure que les

activités envisagées sont raisonnables et proportionnelles, et que des mesures pour protéger la vie privée des Canadiens sont en place (art 34, *Loi sur le CST*).

12. Pour approuver les activités ou les catégories d'activités précisées dans une autorisation de renseignement étranger, le commissaire au renseignement doit être convaincu que les conclusions du ministre sont raisonnables (art 13, *Loi sur le CR*). Ce n'est qu'à ce moment que le CST peut exercer les activités autorisées.
13. Dans le contexte d'une autorisation de renseignement étranger, il est interdit au CST de mener des activités visant un Canadien ou une personne se trouvant au Canada et portant atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) (para 22(1), *Loi sur le CST*). Toutefois, le CST peut acquérir incidemment de l'information qui se rapporte à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada (para 23(4), *Loi sur le CST*). Le mot « incidemment » signifie que l'information acquise n'a pas été délibérément recherchée (para 23(5), *Loi sur le CST*).
14. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le ministre a confirmé dans sa lettre de présentation m'avoir fourni tous les renseignements dont il disposait pour accorder l'autorisation en cause. Voici les documents qui composent le dossier :
 - a) l'autorisation datée du 23 février 2025;
 - b) la note d'information de la chef du CST, datée du 12 février 2025, qui comprend les six annexes suivantes :
 - i) Directive ministérielle – Priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2023–2025;
 - ii) Liste des priorités nationales en matière de SIGINT – 2025;
 - iii) Rapport sur les résultats des activités 2024;
 - iv) Ensemble des politiques sur la mission (EPM) en matière de renseignement étranger approuvé le 18 février 2021;
 - v) Arrêté ministériel – les personnes désignées en application de l'article 43 de la *Loi sur le CST*;

- vi) Résumé des mesures de protection de la vie privée des Canadiens du CST;
- c) la note d'information de la chef du CST à l'intention du ministre, datée du 13 février 2025;
- d) le document d'information – aperçu des activités; et
- e) le document de présentation au commissaire au renseignement et au personnel en janvier 2025.

III. NORME DE CONTRÔLE

15. Au moment d'établir si les conclusions du ministre sont raisonnables, la norme de la décision raisonnable qui s'applique au contrôle judiciaire d'une mesure administrative est la même que celle qui s'applique à mon examen. Mon analyse est donc centrée sur les motifs réels du ministre, c'est-à-dire ses conclusions (*Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, au para 79). Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada a décrit de manière succincte ce qui constitue une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

16. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent comprendre le régime législatif applicable, l'incidence de la décision et les principes d'interprétation des lois. De fait, pour comprendre ce qui est raisonnable, il est donc nécessaire de tenir compte du contexte dans lequel la décision faisant l'objet du contrôle a été prise ainsi que le contexte dans lequel elle est examinée. Il faut donc comprendre le rôle du commissaire au renseignement, qui fait partie intégrante du régime législatif établi par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le CST*.

17. Lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais) que les conclusions en cause du ministre sont raisonnables, il « approuve » l'autorisation

(art 20(1)a), *Loi sur le CR*). À l'inverse, s'il n'est pas convaincu, il « n'approuve pas » l'autorisation (art 20(1)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

18. Le 23 février 2025, la chef du CST a présenté au ministre une demande par écrit en vue d'obtenir une autorisation de renseignement étranger pour [...] (la demande). La demande prévoit les activités de renseignement étranger que le CST désire mener et qui pourraient contrevenir aux lois canadiennes ou porter atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada.
19. La demande décrit également comment la chef propose que le CST analyse, traite et conserve l'information acquise ainsi que les mesures en place pour protéger la vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, dans les cas où le CST acquiert incidemment de l'information sur eux.
20. Compte tenu des faits exposés dans la demande que la chef a présentée, le ministre a conclu pour des motifs raisonnables que l'autorisation est nécessaire et que les conditions énoncées aux paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* sont remplies.
21. Par conséquent, le ministre a délivré une autorisation d'un an au CST pour exercer les activités de renseignement étranger exposées aux paragraphes 58 et 59 de l'autorisation. Une description des activités figure dans l'annexe classifiée de la présente décision (annexe A). L'inclusion de cette information dans une annexe classifiée facilite la lecture de la version rendue publique de la présente décision et fait en sorte que la décision contienne les faits qui m'ont été présentés, lesquels ne seraient autrement accessibles que dans le dossier.
22. Les activités précisées dans l'autorisation sont les mêmes que celles que j'ai approuvées l'année dernière. Néanmoins, selon la jurisprudence du commissaire au renseignement, le ministre doit avoir la meilleure information disponible pour décider s'il doit autoriser des activités. En d'autres mots, l'information contenue dans l'autorisation, ainsi que les documents à l'appui, doit être actualisée pour refléter les activités opérationnelles les plus

récentes entreprises par le CST. La façon dont les activités ont été entreprises par le passé peut être un facteur qui permet d'établir si les conclusions du ministre sont raisonnables.

23. J'aimerais également faire remarquer que bien que le dossier dont je suis saisi soit suffisant en soi, j'ai mieux compris les activités grâce à des présentations que le CST a fournies, à moi et à mon personnel, lors d'un forum où des questions qui ne sont pas directement liées à un dossier précis peuvent être posées (art 25, *Loi sur le CR*).

A. Dossier mis à jour

24. Le dossier actuel reflète l'information opérationnelle actualisée ainsi que les nouvelles informations qui donnent suite à des remarques que j'ai formulées dans des décisions antérieures.
25. Dans la décision de l'année dernière concernant les mêmes activités (CST-2024-01), dans une remarque portant sur les rapports du renseignement envoyés à l'extérieur du CST, j'ai recommandé qu'un élément supplémentaire qui pourrait intéresser le ministre dans le cadre d'examens futurs soit de savoir si les rapports produits à partir de l'information acquise en vertu de l'autorisation ont été communiqués à des partenaires internationaux. Le rapport sur les résultats contient dorénavant cette information.
26. Je constate également que le Rapport sur les résultats décrit une nouvelle façon de rendre compte de l'utilisation de l'information recueillie dans le cadre de certaines activités exposées dans la présente autorisation en ce qui concerne les résultats de la cyberdéfense. Cette information permet au CST de bloquer les attaques d'auteurs de cybermenaces contre les systèmes du gouvernement fédéral et d'aviser les victimes canadiennes des cyberintrusions commises par des auteurs étrangers de menaces. Je constate qu'il aurait été utile d'inclure une explication semblable en ce qui concerne un changement que l'on peut qualifier de paramètre de « haut niveau » dans le rapport sur les résultats. Ce paramètre de haut niveau a changé, passant du nombre total de « communications visualisées ou évaluées » (comme dans les rapports sur les résultats précédents) au nombre total de « communications acquises ». Une explication de ce changement dans le rapport sur les

résultats et des raisons dernières aurait été particulièrement utile, étant donné que le changement a entraîné un nombre beaucoup plus élevé de communications, ce qui est lui-même important pour mettre en contexte les autres paramètres compris dans le rapport.

27. Le CST indique qu'il continue de travailler avec le ministère de la Justice pour tenir compte des considérations que j'ai soulevées dans la décision CST-2023-01 concernant le conflit d'intérêts dans lequel le ministre pourrait se trouver s'il devait décider d'approuver ou non l'utilisation ou la conservation d'informations protégées par le secret professionnel obtenues en vertu de l'autorisation. Le ministre, en tant que représentant du gouvernement, devrait trouver un équilibre entre la protection d'un privilège juridique fondamental et les objectifs du gouvernement en matière de renseignement étranger. Je remarque que cette question ne s'est pas concrétisée à ce jour, étant donné que – comme pour les années précédentes – aucune communication entre avocat et client n'a été acquise incidemment, utilisée, analysée, conservée ou divulguée.
28. Dans la décision CST-2023-01, j'ai souligné qu'il y avait un ajout principal à l'une des activités exposées dans cette autorisation. J'ai demandé à la chef ou au ministre de m'aviser si le CST allait de l'avant pour mener une activité de cette nature. Dans le dossier de la décision CST-2024-01, la chef a indiqué que le ministre et moi-même serions avisés lorsqu'une opération de cette nature est menée. J'ai reçu un tel avis l'année dernière.
29. Enfin, dans une autre décision de renseignement étranger rendue en 2024 (CST-2024-03), j'ai fait une remarque concernant la décision de la Cour suprême du Canada dans *R c Bykovets*, 2024 CSC 6 [Bykovets], où la majorité des juges a reconnu, dans les circonstances de l'affaire, un droit accru en matière de vie privée dans une adresse IP, que le CST considère comme une métadonnée. J'ai fait remarquer que le CST devrait fournir les résultats de toute analyse qu'il a effectuée pour déterminer si la décision de la Cour a une incidence sur ce qui constitue une période de conservation raisonnable des métadonnées qui pourraient contenir de l'information se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada, comme une adresse IP. Dans le dossier dont je suis saisi, la chef a

informé le ministre qu'il y avait des distinctions importantes entre les faits contenus dans l'arrêt *Bykovets* et les activités de renseignement étranger du CST [...].

30. Suivant l'article 13 de la *Loi sur le CR*, relativement à la délivrance d'une autorisation de renseignement étranger, je dois examiner si les conclusions du ministre sur lesquelles repose l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 26(1) la *Loi sur le CST*, sont raisonnables.

B. Paragraphe 34(1) de la *Loi sur le CST* – déterminer si les activités sont raisonnables et proportionnelles

i. Examen des conclusions du ministre selon lesquelles les activités en cause sont raisonnables

31. Pour délivrer une autorisation de renseignement étranger, le ministre doit conclure « qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'activité en cause (*any activity* en anglais) est raisonnable et proportionnelle compte tenu de la nature de l'objectif à atteindre et des activités » (para 34(1), *Loi sur le CST*). Le ministre a conclu, au paragraphe 9 de l'autorisation, qu'il a des motifs raisonnables de croire que les activités sont raisonnables compte tenu de l'objectif d'acquérir de l'information qui provient ou passe par l'IMI dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement fédéral en matière de renseignement précisées dans la Directive ministérielle à l'intention du CST sur les priorités du Canada en matière de renseignement de 2023-2025 et la Liste nationale des priorités SIGINT. En prévision du prochain cycle de renseignement, je remarque qu'une nouvelle directive ministérielle pourrait traiter spécifiquement du rôle des priorités en matière de renseignement en ce qui concerne le processus d'autorisation ministérielle.
32. En ce qui a trait aux activités précises décrites aux paragraphes 58 et 59 de l'autorisation, j'estime que les conclusions du ministre sont raisonnables. Les conclusions du ministre démontrent qu'il existe un lien rationnel entre ces activités et l'objectif de collecte de renseignement étranger qui provient ou passe par l'IMI. D'après le dossier, ces activités précises contribuent à la réalisation du mandat du CST en matière de renseignement étranger. Le ministre a compris et explique en quoi les activités exposées dans l'autorisation sont

nécessaires à la collecte de renseignement étranger. Le ministre a également confirmé que des mesures stratégiques sont en place pour protéger l'information se rapportant à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada (IRC) qui est acquise incidemment. Compte tenu des mesures de protection en place, les activités proposées et leurs objectifs justifient toute entrave éventuelle aux droits des Canadiens en matière de vie privée.

ii. Examen des conclusions du ministre selon lesquelles les activités en cause sont proportionnelles

33. Le ministre a conclu, au paragraphe 10 de l'autorisation, qu'il a des motifs raisonnables de croire que les activités décrites aux paragraphes 58 et 59 de l'Autorisation sont proportionnelles « compte tenu de la nature des activités et de la façon dont elles sont menées ». Encore une fois, je suis convaincu que les conclusions du ministre à cet égard sont raisonnables en ce qui a trait aux activités autorisées.
34. Le ministre précise les raisons pour lesquelles ces activités sont nécessaires et utiles, notamment pour acquérir de l'information en vue de produire des rapports de renseignement et d'appuyer d'autres activités du CST. Il reconnaît que ces activités peuvent mener à l'acquisition de grandes quantités d'informations. C'est pourquoi le ministre explique que le CST [...]. La collecte est ciblée de manière à limiter toute acquisition incidente d'information se rapportant à un Canadien. De plus, [...] réduit également la probabilité que les analystes du CST tombent sur de l'IRC.
35. Je suis convaincu que le ministre a procédé à un exercice de mise en balance en tenant compte de l'objectif et de la nature des activités. Le ministre précise ce qu'ils considèrent être des intérêts importants, soit l'acquisition d'informations et la protection de la vie privée, et il explique comment les activités sont menées de manière à chercher à atteindre un équilibre raisonnable entre ces intérêts. Je suis convaincu que les intérêts pris en compte et la mise en balance effectuée sont raisonnables.
36. J'estime également que le ministre a tenu compte de l'incidence des activités sur la primauté du droit. Le ministre identifie les lois fédérales, y compris les infractions au *Code criminel*,

qui pourraient être enfreintes selon les circonstances de l'activité ou de l'opération menée. Le ministre explique que le CST mènera ses activités d'une manière qui limitera la possibilité de commettre des infractions. En effet, les activités doivent être comprises dans la portée des activités précisées dans l'autorisation. En cas de contravention à une loi fédérale qui n'est pas mentionnée dans la demande – par exemple, le CST sait à l'avance que les activités entraîneront une contravention à une loi fédérale qui n'est pas mentionnée dans la demande ou le CST contrevient à une loi fédérale qui n'est pas mentionnée, sans le savoir à l'avance – la chef en informera le ministre et le commissaire au renseignement. Je suis convaincu qu'en cas de contravention à une loi fédérale, les conséquences négatives de cette contravention seront limitées.

C. Paragraphe 34(2) de la *Loi sur le CST* – les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation

37. Lorsque le ministre estime que les activités sont raisonnables et proportionnelles au titre du paragraphe 34(1) de la *Loi sur le CST*, il peut délivrer une autorisation permettant des activités de renseignement étranger seulement s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les trois conditions suivantes, énoncées au paragraphe 34(2) *Loi sur le CST*, sont remplies :

- a) que l'information à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière et ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire;
- b) que l'information non sélectionnée à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière, dans le cas où l'autorisation vise l'acquisition d'informations non sélectionnées;
- c) que les mesures visées à l'article 24 permettront d'assurer que l'information acquise au titre de l'autorisation qui est identifiée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.

- i. L'information à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière (alinéa 34(2)a))*

38. Le ministre explique que la nature particulière des activités exposées dans l'autorisation est une source importante de renseignements étrangers et que, sans elles, la capacité du CST à produire du renseignement étranger serait réduite. Les activités exposées dans l'autorisation, qui sont actuellement menées par le CST en vertu de l'autorisation de l'année dernière, [...] et, par conséquent, elles permettent au CST d'acquérir de l'information qui ne lui serait pas autrement accessible. De plus, les activités exposées dans l'autorisation permettent la collecte d'information qui est utile et précieuse en raison de la méthode d'acquisition.

39. Par conséquent, je trouve raisonnables les conclusions du ministre selon lesquelles, sans l'autorisation, l'information qui serait acquise ne pourrait pas être raisonnablement acquise d'une autre manière.

- ii. L'information à acquérir au titre de l'autorisation ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire (alinéa 34(2)a))*

40. Le ministre explique que le CST [...] le type d'informations recueillies. Une période de conservation est alors automatiquement attribuée à l'information en fonction de sa classification.

41. La justification du ministre établit un lien entre les types d'information et leurs périodes de conservation définies et explique pourquoi ces périodes de conservation sont nécessaires pour des raisons opérationnelles. Le ministre explique qu'il existe des raisons techniques et opérationnelles pour que le CST conserve certains types d'informations pendant de plus longues périodes. Le ministre précise également que l'information ne sera conservée que pour faire avancer le volet du renseignement étranger du mandat du CST et conformément à son EPM, qui est conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC, 1985, c P-21 et à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, LC, 2004, c 11. L'information qui ne servira pas à produire du renseignement étranger pendant la période de

conservation ne sera pas conservée. En effet, les systèmes du CST suppriment ou écrasent automatiquement l'information à l'expiration, ou avant, de la période de conservation.

42. À mon avis, les conclusions du ministre démontrent que les périodes de conservation sont raisonnablement nécessaires pour les différents types d'informations. Les conclusions montrent également que des mesures et des garanties de protection sont en place pour veiller à ce que toute information acquise en vertu de l'autorisation ne soit pas conservée au-delà des périodes de conservation connexes.

iii. L'information non sélectionnée à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière (alinéa 34(2)b))

43. L'autorisation prévoit expressément que de l'information non sélectionnée pourrait être acquise pour aider le CST à mieux comprendre l'IMI et à trouver des cibles qui proviennent de l'IMI dans l'exercice de son mandat en matière de renseignement étranger.
44. Selon la *Loi sur le CST*, l'information non sélectionnée se dit de l'information acquise sans avoir recours à des termes ou des critères pour identifier l'information ayant un intérêt en matière de renseignement étranger (art 2, *Loi sur le CST*). Ainsi, lors de l'acquisition d'information non sélectionnée, toutes les informations, y compris celles pouvant porter atteinte aux droits en matière de vie privée des Canadiens, sont recueillies. Pour cette raison, la *Loi sur le CST* exige qu'une attention particulière soit portée à l'information non sélectionnée qui est recueillie dans l'exercice des activités.
45. Dans ses conclusions, le ministre explique comment le CST doit acquérir l'information non sélectionnée pour des raisons techniques et opérationnelles et donne des exemples pour expliquer sa logique. En effet, la valeur des activités dépend de l'acquisition d'information non sélectionnée. En retour, les activités sont nécessaires pour acquérir l'information non sélectionnée. Je suis donc convaincu que le ministre a des motifs raisonnables de croire que des informations non sélectionnées ne pouvaient raisonnablement être acquises d'une autre manière que les activités exposées dans l'autorisation.

- iv. *Les mesures visant à protéger la vie privée permettront d'assurer que l'information acquise au titre de l'autorisation qui est identifiée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité (alinéa 34(2)c)).*

46. L'article 24 de la *Loi sur le CST* exige que le CST mette en place des mesures visant à protéger la vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada lorsqu'il utilise, analyse, conserve et divulgue de l'information à leur sujet acquise au cours des activités du volet de renseignement étranger de son mandat. Au paragraphe 50 de l'autorisation, le ministre conclut qu'il a des motifs raisonnables de croire que les mesures requises à l'article 24 sont en place.
47. Comme l'a affirmé le ministre, les activités du CST ne peuvent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada (art 22, *Loi sur le CST*). Néanmoins, le ministre explique que les activités proposées peuvent entraîner l'acquisition incidente d'informations qui sont plus tard identifiées comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada. Je reviens au mode utilisé par le ministre dans une remarque.
48. Les conclusions du ministre décrivent les mesures mises en place pour protéger les droits en matière de vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada et pour garantir que l'information se rapportant à eux ne puisse être conservée que si elle est essentielle pour les affaires internationales, la défense ou les intérêts de sécurité, y compris la cybersécurité.
49. Le caractère adéquat des mesures, et donc le caractère raisonnable des conclusions du ministre, repose sur la force de ces politiques et sur leur application rigoureuse par la CST. L'EPM prévoit les mesures que le CST doit appliquer lors de la conservation, de l'utilisation et de la communication d'information se rapportant aux Canadiens ou aux personnes se trouvant au Canada. L'accès approprié à l'information se limite aux employés du CST autorisés à exercer leurs activités dans le cadre du mandat du CST en matière de renseignement étranger et selon le principe du besoin de savoir pour effectuer leur travail. Les employés doivent avoir les accréditations appropriées et suivre une formation sur les

pouvoirs du CST, les politiques opérationnelles et les conditions de traitement de l'information pouvant porter atteinte aux droits en matière de vie privée.

50. Comme je l'ai constaté dans les décisions antérieures, je suis convaincu que la même définition du CST de « essentielle » est raisonnable. Comme l'ont indiqué le ministre et la chef, les gestionnaires de l'exploitation « doivent examiner » l'information conservée sur une base trimestrielle et déterminer si elle est toujours essentielle. L'information qui n'est plus essentielle doit être supprimée. En outre, le CST dispose également d'un programme de conformité qui veille à ce que ses opérations soient conformes à l'EPM ainsi qu'aux conditions de l'autorisation en vertu de laquelle elles sont effectuées.
51. Le CST applique également des mesures de protection de la vie privée à l'information pouvant porter atteinte aux droits en matière de vie privée des Canadiens et qui est utilisée et communiquée en dehors du CST à d'autres ministères ou partenaires. Comme il est expliqué dans l'autorisation, la mesure de protection de la vie privée la plus courante consiste à supprimer l'information permettant d'identifier des Canadiens en la remplaçant par un terme générique comme « Canadien désigné », à moins que cette information ne soit nécessaire à la compréhension du renseignement étranger. De plus, l'information non supprimée ne peut être divulguée que si le destinataire ou le groupe de destinataires a été désigné par un arrêté ministériel et uniquement si la divulgation est essentielle aux affaires internationales, à la défense, à la sécurité ou à la cybersécurité (art 43, *Loi sur le CST*).
52. Compte tenu des multiples niveaux de contrôles internes visant à protéger la vie privée et limiter l'accès à l'information non évaluée, je juge que les conclusions du ministre sont raisonnables, qu'il existe des mesures appropriées en place pour protéger la vie privée des Canadiens et que l'IRC ne sera conservée, analysée et utilisée que si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité, y compris la cybersécurité.

V. REMARQUES

53. J'aimerais formuler les deux remarques suivantes pour aider à l'examen et à la rédaction des futures autorisations ministérielles. Ces remarques ne modifient pas mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions du ministre.

A. Information en réponse à une remarque – secret professionnel de l'avocat

54. Le processus actuel de traitement de l'information acquise visée par le secret professionnel de l'avocat exige la destruction de l'information, à moins que la chef n'ait des motifs raisonnables de croire que la communication est essentielle aux intérêts en matière d'affaires internationales, de défense ou de sécurité. Avant d'utiliser, d'analyser, de conserver ou de divulguer l'information, la chef doit aviser le ministre et lui demander des directives correspondantes. Dans une remarque faite dans la décision CST-2023-01, j'ai soulevé la question selon laquelle, bien que la jurisprudence ait reconnu que le secret professionnel de l'avocat pouvait être contourné pour des raisons de sécurité publique, il était moins clair qu'il existe un appui judiciaire pour contourner le privilège et conserver l'information pour des raisons d'« affaires internationales ».

55. La note d'information de la chef au ministre indique qu'une décision de la Cour fédérale rendue le 24 octobre 2024 ouvre la voie au Service canadien du renseignement de sécurité pour demander l'autorisation judiciaire de conserver ou d'utiliser les communications entre avocat et client fondées sur une exception relative aux « affaires internationales ». La chef affirme que le CST continuera donc d'inclure les affaires internationales comme motif valable pour contourner le secret professionnel dans le cadre de son processus.

56. Une copie de la décision de la Cour fédérale n'a pas été versée au dossier, ce qui n'est qu'un enjeu parce qu'il semble que la version publique n'a pas encore été publiée. Étant donné que les commentaires de la chef découlent de ma remarque, je m'attends à ce que l'information relative à toute réponse à ma remarque soit disponible pour que je puisse l'examiner. Sans cette information, je ne peux pas évaluer si ma remarque a été prise en considération.

B. Mode employé pour décrire l'acquisition incidente d'IRC

57. La demande de la chef et l'autorisation du ministre emploient toutes deux le mode conditionnel pour expliquer que les activités menées en vertu de l'autorisation « pourraient entraîner » l'acquisition incidente d'IRC. Je reconnais que le CST n'est pas certain de l'information qu'il va acquérir en vertu d'une autorisation. Néanmoins, le CST mène les activités exposées dans la présente autorisation depuis plusieurs années. L'amélioration en ce qui a trait aux détails de l'information fournie dans les rapports sur les résultats – ceux inclus dans les documents qui accompagnent les autorisations et dans les rapports de fin de l'autorisation visés par l'article 52 – montre que l'IRC est recueilli incidemment.
58. Bien que le ministre puisse se fier aux rapports sur les résultats des autorisations antérieures démontrant les réalités opérationnelles à l'appui de ses conclusions, le dossier présenté au ministre utilise néanmoins le mode conditionnel pour expliquer la possibilité d'acquérir incidemment de l'IRC. Les conclusions du ministre reflètent ce mode. Je suis d'avis que le mode employé dans la demande de la chef et les conclusions du ministre concernant l'acquisition incidente d'IRC pourraient être mieux mis en contexte pour refléter la réalité opérationnelle du CST, c'est-à-dire que les activités autorisées entraîneront presque assurément l'acquisition incidente d'IRC.

VI. CONCLUSIONS

59. D'après mon examen du dossier, je suis convaincu que les conclusions du ministre en application des paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur le CST* concernant les activités et les catégories d'activités énumérées aux paragraphes 58 et 59 de l'autorisation sont raisonnables.
60. Par conséquent, j'approuve l'autorisation conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*.
61. Comme le ministre l'a indiqué, et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur le CST*, cette autorisation expire un an après la date de mon approbation.

62. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera fournie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement afin de l'aider à accomplir son mandat au titre des alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 25 mars 2025

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement